Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ALLIER

Pour copie conforme à l'original

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

3 - JUIN 2009

n° 2024/09

ARRETE N°2024 /09

prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur la zone couverte par l'ancien permis d'exploitation dit « de Régnier » de minerai de fluorine de Nizerolles au lieu-dit « Rey du Pin »

propriétaires des terrains : Société IMERYS TC
Commune de Nizerolles
M. Daniel Coursol

Le préfet de l'Allier

VU le livre V du code de l'environnement et notamment les articles L 515-8 à L 515-12 de la partie législative et des articles R 515-24 à R 515-31 de la partie réglementaire ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 1979 octroyant un permis d'exploitation dit « permis de Régnier » d'un gisement de fluorine à la Compagnie Industrielle et Minière puis du 16 janvier 1986 transférant ce permis à la Compagnie Française de MOKTA puis le 6 janvier 1988 à la SA NIZEROLLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1820/86 du 7 mai 1986 autorisant au titre des installations classées une unité de traitement de minerais de spath fluor au profit de la Compagnie Française de MOKTA;

VU l'arrêté préfectoral n°2921/87 du 26 juin 1986 transférant au profit de la SA NIZEROLLES les dispositions de l'arrêté précédent ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1996 modifié le 30 juin 1999 donnant acte de l'abandon de l'exploitation, au titre du code minier ;

VU la déclaration de cessation d'activité déposée le 10 juin 2005 par la SA NIZEROLLES (groupe IMERYS TC) ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2005 prescrivant à la SA NIZEROLLES un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques sur l'ancien carreau de mine au lieu dit « Rey du Pin » ;

VU l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire n° 3039/08 du 21 juillet 2008 d'autorisation préalable de travaux de mise en sécurité et d'occupation temporaire des sols ;

VU les conclusions du mémoire de cessation d'activité du 20 juillet 2005 établi par le cabinet spécialisé URS ;

VU la proposition de travaux de mise en sécurité déposée le 20 juillet 2005 par la SA NIZEROLLES (groupe IMERYS TC) ;

VU le plan de bornage de la parcelle C 506 du plan cadastral de la commune de Nizerolles ;

VU le dossier de demande de mise en place de servitudes déposé par IMERYS TC le 14 mai 2008 ;

VU les travaux de mise en sécurité réalisés par la société SA NIZEROLLES en septembre 2008 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 16 juin 2008 ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 4040/08 du 21 octobre 2008 qui s'est déroulée du 21 novembre 2008 au 23 décembre 2008 inclus ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 12 août 2008 ;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile du 8 août 2008 ;

VU l'avis du maire de la commune de Nizerolles du 30 novembre 2008 ;

VU le registre d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 8 janvier 2008 ;

VU le rapport de synthèse établi par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne le 5 mars 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 14 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental d'hygiène, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'exploitation de l'ancienne mine de fluorine et en particulier l'ancien carreau sur lequel a été stocké du minerai et sur lesquels a été exploitée l'installation réglementée par la législation sur les Installations Classées, renferment du plomb ;

CONSIDÉRANT que les terrains couverts par l'ancien permis d'exploitation présentent des risques pour la santé humaine et animale ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est incompatible avec certaines utilisations et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usage ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRETE

ARTICLE 1er

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles figurant sur la liste et les plans annexés au présent arrêté. Ces parcelles sont la propriété de la société IMERYS TC - Parc d'activités de Limonest - 1, rue des Vergers SILIC 3 - 69579 LIMONEST Cedex, de la commune de Nizerolles et de Monsieur Daniel COURSOL habitant Beaumont 03300 Bost.

ARTICLE 2

Ces servitudes sont destinées à assurer :

- la protection des personnes en cas d'occupation même temporaire des terrains,
- la pérennité des restrictions d'usage du site concerné.

ARTICLE 3 - Nature des servitudes

Sont interdites les constructions et les activités à usage sensible (maisons d'habitation, écoles ou crèches, maisons de retraite, aires d'agrément et de jeux d'enfants, culture et élevage, camping et aire de stationnement de caravanes ou camping-cars même à titre provisoire...), l'exploitation du site à des fins agricoles, les lieux de stockage d'aliment ou fourrage, le passage ou le stationnement de troupeaux.

Pour tout autre usage, des études spécifiques devront être réalisées.

Sont également interdites :

- l'exécution de travaux de terrassement à l'exception des travaux de recouvrement ou d'aménagement de voiries,
- l'exécution de travaux d'affouillement,
- l'exécution de forages ou puits,
- l'exportation de terres hors du site.

En outre, sont interdits la baignade, le puisage d'eau ainsi que la pêche dans les deux étangs situés sur le site et dans le ruisseau longeant ce dernier, l'utilisation de l'eau d'exhaure.

Les plantations et coupes d'arbres implantés sur l'emprise du site sont autorisées. L'utilisation des bois en tant que bois de chauffage est autorisé. Le cas échéant des analyses pourront être réalisées en fonction des utilisations (meubles, jouets....).

ARTICLE 4 - **Clôture**

La parcelle n° 639 section C est entièrement clôturée par les soins de la société IMERYS TC. Un balisage d'interdiction de pénétrer nettement visible doit être apposé sur la clôture à différents endroits. L'entretien de la clôture reste à la charge de la société IMERYS TC.

ARTICLE 5 - Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être portée au préalable à la connaissance du préfet de l'Allier.

ARTICLE 6 - Enregistrement et transcription

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la Conservation des Hypothèques.

Elles devront être retranscrites dans les documents d'urbanisme par les soins du maire de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Nizerolles pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée principale du site, ainsi que sur les anciennes voies d'accès menant à ce dernier, par les soins de la société IMERYS TC.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais d'IMERYS TC, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de l'Allier.

ARTICLE 8

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier et notifié aux propriétaires indiqués à l'article 1 ainsi qu'au maire de Nizerolles.

Une copie conforme en sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Madame le chef du service interministériel régional de défense et de protection civile,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Madame le chef de la cellule interdépartementale des risques chroniques à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur des services fiscaux,
- Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 - JUIN 2009

Moulins, le 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian MICHALAK

TERRAINS CONCERNES :

N° Parcelles	Section / lieu-dit	Propriétaires
506 (pour partie)	C REY DU PIN	D.COURSOL
546		D.COURSOL
549		D.COURSOL
550		D.COURSOL
553		D.COURSOL
554		D.COURSOL
622		D.COURSOL
608		COMMUNE NIZEROLLES
639		IMERY TC